

**Pourvoi formé le 29 mai 2019 par Silgan Closures GmbH, Silgan Holdings, Inc. contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 15 mars 2019 dans l'affaire T-410/18, Silgan Closures GmbH, Silgan Holdings, Inc. contre Commission européenne**

**(Affaire C-418/19 P)**

(2020/C 103/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Parties requérantes:* Silgan Closures GmbH, Silgan Holdings, Inc. (représentants: M<sup>es</sup> H. Wollmann, D. Seeliger, R. Grafunder et V. Weiss, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

Par ordonnance du 29 janvier 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (dixième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé et décidé que les requérantes supportent leurs propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 12 août 2019 — Flightright/Iberia**

**(Affaire C-606/19)**

(2020/C 103/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Flightright GmbH

*Partie défenderesse:* Iberia LAE SA Operadora Unipersonal

Par ordonnance du 13 février 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (sixième chambre) a dit pour droit que l'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>(1)</sup>, doit être interprété en ce sens que le «lieu d'exécution», au sens de cette disposition, s'agissant d'un vol caractérisé par une réservation unique confirmée pour l'ensemble du trajet et divisé en plusieurs segments, peut être constitué par le lieu de départ du premier segment de vol, lorsque le transport sur ces segments de vol est effectué par deux transporteurs aériens distincts et que le recours en indemnisation, introduit sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91<sup>(2)</sup>, a pour origine l'annulation du dernier segment de vol et est dirigé contre le transporteur aérien chargé de ce dernier segment.

---

<sup>(1)</sup> JO 2012, L 351, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 2004, L 46, p. 1.

---